

# Statuts de l'Association

## Secours Bouddhique *(ajouter le nom du département)*

### Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, association ayant pour dénomination.

#### Secours Bouddhique *(ajouter le nom du département)*

La dénomination “Secours Bouddhique” requiert d'être membre de l'Union des Secours Bouddhiques (nommé plus loin USB).

### Article 2 : OBJET

L'objet général de l'association est d'apporter aide et soutien aux personnes en difficultés sans discrimination d'origine, de religions et d'opinions en s'appuyant sur les valeurs humanistes universelles.

### Article 3 : SIÈGE

Son siège est fixé à : *(ajouter l'adresse du siège)*

Le conseil d'Administration peut transférer ce siège sur simple décision.

### Article 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 : AFFILIATION À L'USB

En tant que membre de l'Union des Secours Bouddhiques de France, l'association collabore au “projet associatif” de son choix que propose l'USB et adhère à sa charte éthique et à son règlement associatif.

### Article 6 : LES MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont de disposer un réseau d'entraide et d'échange de compétences pouvant répondre aux difficultés et/ou accompagner les projets de personnes en difficultés.

### Article 7 : COMPOSITION

L'Association se compose de : Membres bénéficiaires : membres actifs ; membres bienfaiteurs ;

#### 1. Membres bénéficiaires

Sont considérés comme tels des membres qui bénéficient ou ont bénéficié de l'aide de l'Association. Ils paient une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ceux-ci ne

sont convoqués et ne votent qu'aux Assemblées Extraordinaires. Ils sont uniquement informés par courrier des décisions prises durant les Assemblées Générales Ordinaires.

## **2. Membres actifs**

Sont considérés comme tels des membres qui s'investissent dans le fonctionnement de l'Association. Ils paient une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Ceux-ci sont convoqués et votent aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires.

## **3. Membres bienfaiteurs**

Sont considérés comme tels ceux qui ont versé en plus d'une cotisation annuelle un don au bénéfice de l'Association. Ceux-ci sont convoqués et votent aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

## **Article 8 : COTISATIONS**

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

## **Article 9 : ADHÉSIONS**

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit signées par le demandeur, et nécessitent l'acceptation du Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision. Après acceptation, il est remis un exemplaire des statuts de l'Association, un explicatif des différents types de cotisation ainsi qu'éventuellement le règlement intérieur. L'un des membres du Bureau et le nouveau membre lui-même signent ensuite les cartes de membre correspondant.

## **Article 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations et des dons de ses membres, des subventions de toute entité publique, de la recherche de fonds privés, ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

## **Article 11 : DÉMISSION, RADIATION**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- 3) Par radiation de fait pour non-paiement de la cotisation. Dans le cas d'un membre du Conseil d'administration, la radiation est étudiée par le CA pour des absences répétées aux différentes assemblées.
- 4) Par exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

## **Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour trois ans, renouvelables. Le Conseil d'Administration se compose au minimum d'un Président, d'un Trésorier. Selon l'importance que prendra l'Association, le Conseil pourra

décider de s'élargir jusqu'à un total de sept membres. Sera alors convoquée une Assemblée Générale Ordinaire pour leur élection et la création d'un Bureau Exécutif.

Le Bureau peut être élargi sur décision du Conseil d'un Trésorier adjoint et/ou d'un Secrétaire et/ou d'un Vice-Président adjoint. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, renouvelables.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres sortant étant rééligibles. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année (dans le courant du 1er trimestre de l'année civile). Le Conseil d'Administration pourra élire parmi les membres un Comité de Documentation comprenant de 2 à 3 membres.

Les votes se font à main levée sauf si le Président ou la moitié des membres du Conseil d'Administration exigent le vote secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

### **Article 13 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit au moins une fois au premier trimestre de l'année en présentiel. D'autres réunions peuvent être organisées en distanciel. Le CA peut être convoqué plus souvent, à la demande du Président, du Vice-Président ou du quart des membres du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration pourra faire l'objet d'une radiation pour des absences répétées aux différentes assemblées.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Il est tenu procès-verbal des séances.

### **Article 14 : GRATUITÉ DU MANDAT**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leur activité d'administrateur. Des remboursements de frais et autres indemnités sont seuls possibles après décision du conseil.

### **Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toutes transactions, toutes mainlevées d'hypothèques, opposition ou autre, avec ou sans constatation de paiement.

Il fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Plus particulièrement :

### **Président :**

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

En cas d'empêchement il peut donner délégation au Secrétaire ou au Trésorier ou encore à un membre actif pour sa compétence.

### **Trésorier :**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fond de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur sa gestion.

En l'absence d'un secrétaire, il en assume la fonction et peut se faire aider d'un autre membre avec l'autorisation du président.

### **Secrétaire :**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il assure l'ensemble des relations administratives avec les membres et l'extérieur de l'Association. Il envoie les convocations pour les différentes assemblées.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il peut être aidé d'un ou plusieurs membres actifs.

## **Article 16 : RÔLE DU COMITÉ DE DOCUMENTATION**

Il consiste à rechercher tous documents écrits ou audio-visuels qui peuvent contribuer à l'objet de l'Association. Une bibliothèque à l'usage de tous les membres peut être mise en place par ce Comité qui en aura la charge.

## **Article 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association concerne les membres actifs et bienfaiteurs. L'AGO se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres concernés sont convoqués par mail. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Il expose la situation morale et les réalisations effectuées par l'Association au cours de l'année.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice à venir et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire sur les points inscrits à son ordre du jour.

Aucun quorum n'étant exigé, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf si le Président ou la moitié des membres du CA exigent le vote secret.

Le vote par procuration est admis. Toute procuration doit être nominative. Un même membre ne peut avoir qu'un seul mandat.

Une feuille de présence est émargée, certifiée par les membres du Conseil.

## **Article 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du CA, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 16.

Cette Assemblée est convoquée pour décider soit des modifications des statuts, soit de la dissolution et l'attribution des biens de l'Association., soit encore de la fusion avec d'autres Associations.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres concernés sont convoqués par mail. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises au deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis. Les décisions sont prises à main levée.

Aucun quorum n'étant exigé, l'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence est émargée, certifiée par les membres du Conseil.

## **Article 19 : PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés de ce dernier.

Le Président peut délivrer toutes copies conformes qui font foi vis à vis des tiers.

## **Article 20 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **Article 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que ses modalités ultérieures.

## **Article 22 : UTILITÉ PUBLIQUE**

Le conseil d'Administration est habilité à poursuivre, dès qu'il l'estime nécessaire, la reconnaissance de l'Association comme établissement d'Utilité Publique.